

QUE le mandat de M^e Chahé-Philippe Arslanian comme membre avocat du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, soit renouvelé pour cinq ans à compter du 20 juillet 2004, au même salaire annuel;

QUE M^e Véronique Pelletier, M^e Robert Lessard et M^e Chahé-Philippe Arslanian bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE M^e Robert Lessard et M^e Chahé-Philippe Arslanian continuent de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE);

QUE M^e Véronique Pelletier participe au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) à compter du 1^{er} juillet 2004;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Véronique Pelletier et M^e Chahé-Philippe Arslanian soit à Montréal;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Robert Lessard soit à Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42318

Gouvernement du Québec

Décret 352-2004, 7 avril 2004

CONCERNANT la désignation en anglais et en inuttituuat de la Corporation foncière d'Umiujaq

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1), modifié par l'article 1 du chapitre 7 des lois de 2003, constitue notamment la Corporation foncière d'Umiujaq;

ATTENDU QUE ce même article prévoit que les corporations peuvent aussi être désignées, en anglais et en inuttituuat, sous les noms déterminés par arrêté du gouvernement sur recommandation des corporations foncières inuit intéressées;

ATTENDU QUE, en vertu de la résolution numéro 2004-01 de son conseil d'administration, la Corporation foncière d'Umiujaq a fait connaître son nom, en anglais et en inuttituuat, sous lequel elle désire être désignée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs :

QUE la Corporation foncière d'Umiujaq soit désignée en anglais par « Annituvik Landholding Corporation of Umiujaq » et en inuttituuat par « Annituvik ».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42319

Gouvernement du Québec

Décret 353-2004, 7 avril 2004

CONCERNANT la révocation de droits miniers dans certaines terres du Canton d'Acton à l'arpentage primitif, district judiciaire de Saint-Hyacinthe

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), les droits miniers dans les lots 474, 474-1, 475, 476, 477 parties, 477-1, 477-2, 477-3, 479 parties, 479-1 partie, 480 parties, 481 parties, 482 parties, 482-1, 482-2, 483 parties, 483-1, 483-5, 483-6, 484, 484-1, 484-2, 484-3, 484-4, 484-5, 484-6, 484-7, 484-8, 484-9, 484-10, 484-11, 484-12, 484-13, 484-14, 484-15, 484-16, 484-17, 484-18, 484-19, 484-20, 485 parties, 485-1, 485-3 parties, 485-7, 485-8, 485-9, 485-10 partie, 485-11, 485-12, 485-13, 485-14, 485-15, 485-19 partie, 485-20, 486 parties, 486-2, 486-3, 486-5, 486-6, 486-10, 486-11, 486-13, 486-14, 486-15, 486-15-3, 486-16, 486-17, 486-18, 486-19, 486-20, 486-21, 486-22, 486-23, 486-24, 486-25, 486-28 partie, 486-29 du cadastre de la Paroisse de Saint-André-d'Acton, circonscription foncière de Saint-Hyacinthe, ne font pas partie du domaine de l'État;

ATTENDU QUE ces lots ont été visés par un plan de rénovation cadastrale en vertu de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (L.R.Q., c. R-3.1) et ont, depuis le 16 octobre 2003, la nouvelle dénomination suivante: 2 326 235, 2 326 237, 2 326 251, 2 326 253 à 2 326 255, 2 326 333 à 2 326 340, 2 328 424, 2 328 425, 2 328 428 à 2 328 436, 2 328 439, 2 328 441, 2 328 442 partie, 2 328 443 à 2 328 445, 2 328 447 à 2 328 452, 2 328 454 à 2 328 458, 2 328 463, 2 328 464, 2 328 519, 2 328 520, 2 328 581 à 2 328 587, 2 328 590, 2 330 125 partie, 2 330 202 partie, 2 330 216 partie, 2 330 283, 2 330 284, 2 330 320, 2 330 325, 2 330 327 à 2 330 335, 2 531 398, 2 602 977, 2 603 002, 2 603 035, 2 603 066, 2 611 223, 2 611 231, 2 611 232, 2 611 248, 2 734 717, 3 117 168 et 3 117 173 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Saint-Hyacinthe;